

Zeitschrift: Éducateur et bulletin corporatif : organe hebdomadaire de la Société Pédagogique de la Suisse Romande
Herausgeber: Société Pédagogique de la Suisse Romande
Band: 7 (1871)
Heft: 14

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DIEU — HUMANITÉ — PATRIE

GENÈVE.

7^{me} année.



15 JUILLET 1871

N° 14

L'ÉDUCATEUR

REVUE PÉDAGOGIQUE

PUBLIÉE PAR

LA SOCIÉTÉ DES INSTITUTEURS DE LA SUISSE ROMANDE

et paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

SOMMAIRE. — Nouvelle loi genevoise sur l'instruction publique. — Projet de loi sur les pensions de retraite des instituteurs vaudois. — Correspondance. — Chronique bibliographique. — Partie pratique. — Poésie. — Chronique scolaire.

Nouvelle loi sur l'instruction publique

en projet dans le canton de Genève.

Le Grand Conseil genevois a abordé les derniers jours du mois de juin un projet de loi sur l'instruction publique, en 140 articles et embrassant tous les degrés de l'enseignement. Dans son économie générale, ce projet offre certainement un progrès sur la loi de 1848 et forme un tout assez bien conçu, assez bien lié, pour que nous ne puissions pas prendre au sérieux l'épigramme lancée par un spirituel naturaliste, M. Charles Vogt, dans la séance du 24 juin, où il a dit « que ce que le projet avait de bon n'était pas neuf et que ce qu'il avait de neuf n'était pas toujours bon. »

En revanche, on ne peut que souscrire à plusieurs des critiques formulées, soit par le célèbre professeur, soit par son savant collègue, M. Hornung, sur les principes adoptés dans certains points de la loi nouvelle soumise à la sanction de la repré-

sensation cantonale. Nous croyons avec ces Messieurs que l'organisation scolaire ne pourrait que gagner à se détacher des traditions par trop autoritaires et administratives de la France, cela non-seulement en ce qui concerne l'enseignement supérieur, auquel M. Vogt semble s'intéresser exclusivement, mais dans toutes les parties du domaine de l'instruction publique, car l'enseignement forme un *tout*. L'examen rapide que nous allons faire des divers chapitres dont se compose le projet du 2 juin rendra plus clairement notre pensée que des considérations générales, toujours vagues et déclamatoires.

Le chapitre premier consacre une heureuse innovation et qui pourrait être introduite avec utilité dans plusieurs cantons : c'est la création d'une *Commission consultative*, chargée de donner un préavis sur les questions scolaires, les livres, les méthodes, les programmes, que nous voudrions voir, non prescrire d'une manière absolue, mais autoriser et recommander dans certains cas.

Libre aux maîtres qui croiraient avoir de solides raisons de s'écarter des programmes et des méthodes recommandées, de soumettre leurs propositions et leurs idées propres à la direction de l'Instruction publique, et, partant à la Commission consultative. Mais à cet égard il ne faut pas oublier que les cantons français ne se trouvent pas dans la même position que les pays de langue germanique où abondent les moyens d'instruction et où les instituteurs, par exemple, n'ont que l'embarras du choix en fait de manuels, dans les parties de l'enseignement où ceux-ci sont regardés comme indispensables. Il y a une autre considération qu'il ne faut pas perdre de vue. La Suisse romande n'a que 600,000 habitants, et chaque canton ne peut pas faire à lui seul les frais de certaines publications ou les procurer à bon marché aux enfants des écoles, s'il ne s'établit pas une entente entre les gouvernements. Mais cette entente n'est possible, n'est utile et efficace qu'à condition de l'introduction du livre à titre obligatoire ou du moins d'une certaine pression exercée par la direction de l'Instruction publique. Parce que le canton de Genève s'est souvent isolé de ses confédérés de la Suisse romande en matière d'instruction publique, il ne s'ensuit pas que l'entente ne soit pas possible et salutaire. Le projet de loi donne aux membres de la Commission consultative comme aux députés le droit d'assister aux examens. Mais ce droit est bien vaguement exprimé comme tout ce qui touche à la commission des études.

Ce vague s'explique aisément quand on lit le rapport dont le Conseil d'Etat a accompagné son projet de loi, présenté au Grand Conseil, le 14 juin, et lu en séance par M. Carteret, directeur actuel de l'instruction publique. On voit que le Conseil d'Etat a craint d'amoindrir la responsabilité du Département et du pouvoir exécutif tout entier, et de violer de la sorte la lettre de la Constitution, en donnant à la commission des attributions administratives. Mais nous nous permettons de faire observer qu'à Fribourg aussi, la *Commission permanente des études*, instituée par la loi de 1848, n'était que purement consultative et a cependant rendu de bons services à l'instruction publique. Le Directeur, qui était un homme de caractère et de talent, M. Julien Schaller, dont nous déplorons la perte récente, était tenu de consulter la commission sur *toutes les questions relatives à l'instruction publique*. A la commission appartenait le droit de discuter le programme des études dans toutes les parties de l'enseignement public. Cette commission était composée du recteur, de deux professeurs de l'Ecole cantonale, et de trois autres membres pris en dehors du corps enseignant. Je ne cite ces détails que pour montrer qu'une commission consultative peut exister sans inconvénient pour le système directorial à côté du directeur de l'instruction, qui la préside d'ailleurs, et qui n'est pas absolument lié par ses délibérations. Le Conseiller d'Etat, Directeur de l'Instruction publique, n'étant pas souvent, et même assez rarement un homme spécial, la création d'une commission publique et officielle est le seul moyen de prévenir les influences officieuses, occultes, irresponsables de quelques employés en faveur d'un secrétaire, plus ou moins insinuant et entendu d'une personne favorisée enfin, dont l'ascendant est bien plus funeste à l'esprit de la constitution d'un Etat libre et démocratique que l'établissement d'une commission consultative peut l'être à la lettre de la loi fondamentale qui institue des ministres ou des directeurs responsables. Le système directorial ayant en soi, dans les matières d'instruction publique surtout, quelque chose de personnel, d'autocratique, qui jure un peu avec les institutions libérales, semble réclamer un contre-poids, un adoucissement.

En ce qui concerne la question des traitements des instituteurs, nous avons noté, comme un trait caractéristique, la différence faite au profit des élèves-régents qui ont terminé leur collège et de ceux qui ont suivi pendant une année les cours de la faculté des lettres et des sciences à l'Académie. Cette

différence est motivée par le désir de procurer au canton des aspirants plus capables que ceux qui n'ont passé que par la filière de l'enseignement primaire et secondaire de filles. Mais on se demande si les études qu'on fait à l'Académie ou dans une école supérieure peuvent tenir lieu d'une Ecole normale bien organisée qui aurait spécialement en vue de former des maîtres et des maîtresses pour l'enseignement élémentaire et populaire ?

MM. Hérudier et Gensly ne le croient pas et nous sommes de cet avis, qui était aussi celui de madame Dufaure, la *Directrice de la Pensée maternelle*. « L'idée d'une école normale, dit à ce sujet le rapport, a été quelquefois soulevée chez nous, mais elle s'est toujours *butée* à un argument puissant : la dépense. Et nous avons cherché s'il ne serait pas possible de trouver en quelque sorte une semblable école dans les écoles secondaires et supérieures que nous possédons. Partant de là, nous avons créé à l'Académie une section de pédagogie non classique, etc. »

Le rapport aurait pu citer à l'appui de cette création l'exemple d'un canton voisin qui a aussi créé une section de pédagogie à l'Ecole supérieure. Mais cette tentative n'a pas tellement réussi qu'on puisse s'en étayer comme d'un exemple à suivre. La question d'argent est plus sérieuse ; mais le canton de Genève n'est-il pas en état de faire ce qu'ont fait d'autres cantons moins riches que lui ? Une autre raison a été alléguée dans la discussion, celle de ne pas parquer les instituteurs, de ne pas les isoler de la vie commune, ce qui serait en effet le cas dans une école normale à *internat*, mais non dans une école libre.

Une disposition qu'on peut louer sans réserve est celle qui prescrit des augmentations de traitement successives en raison des années de service. Il en est de même des cours de perfectionnement donnés chaque hiver aux instituteurs primaires.

Ces cours existaient autrefois dans tous les cantons de la Suisse française, et sont bien propres à élever le niveau de l'instruction, quand ils sont donnés par des hommes spéciaux qui ne se contentent pas de répéter leur enseignement de tous les jours, mais qui prennent à tâche d'initier leurs auditeurs aux progrès de la science et des lettres. Chacun de ces cours doit faire l'objet d'un programme ou plan adopté par la direction de l'Instruction publique.

L'institution des prix, supprimée dans beaucoup de cantons suisses et dans une grande partie de l'Allemagne est une concession faite à l'esprit local ou français ; elle flatte la vanité des parents plus qu'elle ne favorise réellement le progrès des études. Mais cette institution paraît être assez ancrée dans les habitudes du pays pour que le rapport n'ait pas jugé à propos d'en motiver le maintien. Elle n'a pas été attaquée non plus dans la discussion.

On propose de mettre la morale à la place de la religion dans les écoles. Mais que dit cette morale qu'on veut enseigner à la jeunesse, sinon qu'il faut s'accoutumer à *faire le bien par amour du devoir* et non en vue d'obtenir des récompenses.

Si de l'enseignement primaire, nous passons à l'enseignement secondaire, nous trouvons la gratuité introduite par l'article 61 dans ce second degré de l'instruction publique. Cette gratuité fait encore l'objet de bien vives controverses, à Genève comme dans bien d'autres pays. Mais qu'on puisse donner le nom d'école secondaire à un établissement qui ne compte qu'un seul régent, c'est ce qu'on ne saurait comprendre, que si par le mot *école*, il faut entendre *classe* ; et encore ne nous est-il pas possible de saisir cet article 62 qui semble faire une règle de ce qui ne peut être qu'une exception à la règle qui veut qu'il y ait au moins deux maîtres dans chaque classe d'une école secondaire. Avec la sagacité caustique qui le distingue, M. Charles Vogt a déjà fait justice des inconvénients de cet enseignement unique, et dont la monotonie est le défaut capital.

« L'ennui naquit, un jour, de l'uniformité. »

La faculté accordée au Conseil d'Etat d'autoriser une corporation religieuse à enseigner puis à révoquer cette autorisation a bien plaisir a été critiquée avec raison par quelques membres du Grand Conseil, l'honorable M. Tognietti entr'autres. Il y a à une question de principe que nous aurions voulu tranchette dans un sens ou dans l'autre. Mais nous comprenons que c'est encore par respect de la liberté et pour ne pas se donner des airs persécuteurs à l'endroit des catholiques qu'on a reculé devant l'exclusion absolue des corporations religieuses dont un membre du Grand Conseil a proclamé *sans preuves* le mode d'enseignement supérieur à celui des laïques. L'article 9 du second chapitre, second alinéa qui autorise le Conseil d'Etat à nommer des professeurs directement et même sans inscription préalable, devrait être, ce nous semble mis en corrélation plus im-

médiate avec l'article 13 qui détermine le mode de procéder dans les nominations par vocation. L'article 9 isolé de ce qui l'explique et le justifie en quelque sorte, fait l'effet de consacrer le privilège, l'arbitraire, en quelque sorte.

Les amis du progrès scolaire ont vu disparaître avec plaisir un des échelons de cette hiérarchie de fonctionnaires d'un autre âge qu'on nommait régents, sous-régents, aides-régents et élèves-régents. Nous ne sommes pas à même de distinguer très-nettement à distance, s'il a été satisfait par cette suppression à ce qu'on doit attendre d'un Etat aussi éclairé que Genève. L'expression d'élèves-régents semble en tout cas s'appliquer à des jeunes gens qui étudient, plus encore qu'à des débutants dans l'art d'enseigner.

Le programme du collège est à peu près, avec quelques différences d'appellations, celui de tous les établissements de ce genre, sauf les notions de mythologie qui forment ici partie de l'enseignement industriel et commercial.

Le chapitre de l'enseignement supérieur donne lieu à une objection très-sérieuse, signalée déjà comme il convient, par un maître de la science, M. Vogt, quand il a critiqué l'amalgame des études de gymnase avec celle des facultés. Cet amalgame existe ailleurs, nous le savons, mais n'en est pas plus rationnel, plus pédagogique pour cela, et n'est profitable ni aux jeunes gens dont on fait des étudiants avant terme, ni aux études dont on abaisse ainsi le niveau, ni aux établissements supérieurs dont la dignité souffre d'une confusion regrettable.

La question de liberté des études soutenue par M. Vogt est peut-être un peu plus sujette à controverse, en raison de l'amour de la nouveauté et de la légèreté de beaucoup d'étudiants auxquels une trop grande facilité octroyée de passer d'un cours à l'autre, au milieu d'un semestre, cause parfois plus tard des regrets tardifs et stériles. Le besoin de captiver les esprits changeants et inquiets conduit aussi quelquefois les professeurs à sacrifier le solide au brillant, le savoir à l'esprit de saillie dans l'exposition de la matière enseignée. Mais si le système de la liberté a ses inconvénients, celui de la contrainte a les siens également et il pourrait peut-être se trouver dans la manière d'opérer ces échanges telle combinaison qui permettrait au recteur ou au doyen de la faculté d'exercer une heureuse influence sur la détermination d'un étudiant qui demande à passer d'un cours dans un autre au milieu d'un semestre. Reste la grande question, la question de la morale par laquelle

aucuns veulent remplacer l'enseignement religieux pendant que d'autres, comme M. Vogt, repoussent également la morale et voudraient se contenter de quelques maximes, qu'on graverait sans doute sur les murailles en lettres d'or comme celle de Montaigne : fais ce que doit, advienne que pourra, et cet autre principe de la morale universelle : Ne fais pas aux autres ce que tu ne voudrais pas qu'on te fit. » Tout cela n'est pas nouveau non plus et des maximes de ce genre se voyaient et se voient encore avec cette autre : *Sois bon, Dieu te voit*, dans le vestibule du bel édifice élevé à la jeunesse fribourgeoise en 1816 par le P. Girard.

On a beau faire : un esprit religieux (nous ne disons pas théologique ni confessionnel) est nécessaire à l'école comme à l'Etat et à la société humaine. L'école ne saurait être athée qu'au détriment de tout ce qui fait la beauté, la grandeur et l'excellence de l'éducation.

Somme toute, le projet genevois n'a pas été apprécié avec assez de bienveillance, il accuse des tendances progressistes et consacre de réels avantages pour le corps enseignant primaire, partant pour l'école elle-même. Car quel cœur apporterait à sa pénible tâche, l'instituteur qui serait en perpétuel souci pour son existence. Aussi, voit-on avec une véritable satisfaction le projet genevois consacrer la nomination définitive des régents et régentes, sous-régents et sous-régentes après un an d'épreuves. C'en est cependant pas cette considération qui semble avoir guidé surtout les auteurs du projet de loi dans l'amélioration de la position des instituteurs primaires ; c'est bien plus tôt la difficulté du recrutement auquel on n'a pas songé assez dans certains cantons où l'on a cru faire merveille en assimilant les régents aux autres fonctionnaires de l'ordre administratif et en les soumettant à la réélection périodique sans tenir compte de leur rôle tout particulier dans la société et auprès de la jeunesse.

A. DAGUET.

Errata. — Des fautes graves se sont glissées dans l'article de M. Catalan (N° 13) où on lit entr'autres *se soit méprisée* au lieu de *se soit méprise*. Une autre faute plus grave se trouve, p. 149, article sur M. Trabaud, où il faut retrancher ces deux mots : *en 1869*.

Projet de loi sur les pensions de retraite des instituteurs vaudois, d'après l'exposé de motifs publié par le Conseil du canton de Vaud, formant une brochure de 45 pages.

L'instruction primaire d'un pays dépend du mérite du corps enseignant. Tout ce qui contribue à attirer et à retenir dans la vocation de l'instituteur des hommes de mérite est au profit de l'instruction publique.
(Exposé de motifs de la loi).

« *Ce qui manque au canton de Vaud*, écrivait le philosophe Bonstetten, « ancien bailli de Leurs Excellences de Berne, dans une lettre adressée à « Albert Rengger, l'un des chefs du gouvernement helvétique, *c'est plus de « zèle pour l'éducation du peuple et une meilleure police rurale.* »

Aujourd'hui Bonstetten, nous le croyons, serait satisfait du canton de Vaud au double point de vue qui faisait le sujet de sa critique, très-fondée certainement à l'époque où il la formulait. Je ne connais pas de près la police rurale de nos bons voisins de Vaud. Mais en voyant leurs vignes, leurs champs, leurs forêts, on peut, sans compromettre son jugement, affirmer que, malgré l'insouciance et le laisser-aller héréditaires, la police rurale se fait assez bien dans ce beau et prospère canton.

Quant à l'Education publique, il n'y a pas de comparaison possible entre l'état ancien dont parle Bonstetten et l'état actuel. La loi de 1834 a été pour le pays de Vaud ce qu'a été celle de 1833 pour la France. Mais tandis que la France, à partir de la loi de M. Guizot, n'a fait, dit-on, aucun grand pas, le canton de Vaud a progressé à plusieurs égards. Nous n'avons pas l'intention, au reste, d'aborder aujourd'hui cette grande question. Nous voulons simplement parler du *Projet de loi sur les pensions de retraite des instituteurs vaudois*, en éclairant cette étude par l'*exposé de motifs* qui l'accompagne et qui, dans un style lucide et simple, exprime de justes et sages pensées.

Cet exposé de motifs nous apprend que l'institution des pensions de retraite remonte à l'année 1811 où il fut décidé par la loi du 31 mai que le régent avait droit à une pension de retraite *après 40 ans* de service, ou *après 30 ans* s'il a atteint sa 70^{me} année, ou après 10 ans de service, s'il est malade. Les pensions, il est vrai, étaient minimales et on dut recourir aux loteries pour faire face aux dépenses en 1816 et en 1823. La loi du 24 janvier 1834 augmenta les traitements et décida en principe la révision des pensions; ce qui eut lieu l'année suivante (loi du 2 décembre 1835, encore actuellement en vigueur) d'après cette loi le minimum de la pension est de 120 francs pour les régents et de 90 fr. pour les régentes. Le maximum peut atteindre les deux tiers du dernier traitement qu'a eu le régent, sans toutefois pouvoir dépasser le minimum légal des traitements. Lorsque parut la loi de 1835, ce minimum était de 320 fr. anciens pour les régents, de 200 fr. pour les sous maîtres et régentes. La loi de 1846 porta le minimum des traitements des régents à 360 fr. anciens (522 fr. fédéraux) et celui des régents provisoires et des

sous-maîtresses à 280 fr. (362 fr. fédéraux). Mais lorsqu'en 1857, le traitement reçut un nouvel accroissement, l'augmentation ne fut pas étendue aux pensions de retraite. Les limites dans lesquelles les pensions de retraite peuvent être accordées aujourd'hui sont ainsi : 180 à 400 fr. pour les régents, 135 à 400 pour les régentes.

Mais les idées ont marché depuis lors et le besoin, pour employer la formule consacrée, s'est fait sentir d'une amélioration aussi sous le point de vue des pensions de retraite.

Attentif à ces bonnes dispositions, le Conseil d'Etat a voulu savoir ce qui se passait dans les autres cantons. On trouvera à la fin du rapport du Conseil d'Etat les renseignements fournis par 13 cantons qui sont Genève, Neuchâtel, Berne, Fribourg, Argovie, Thurgovie, St-Gall, Zurich, Bâle-Campagne, Schaffouse, Glaris, Tessin, Soleure. Un seul canton, Zurich, pour lequel l'enseignement des Scherr, des Hirzel, Grünholzer et des autres promoteurs de l'instruction publique n'a pas été perdu, donne aux régents émérites des pensions qui les mettent à l'abri de l'indigence. Ces pensions sont de 600 à 700 fr. Plusieurs cantons n'ont que des caisses de prévoyance et des fonds de retraite; d'autres des pensions d'une insuffisance déplorable; à Berne même, les professeurs de l'Université, admissibles à la pension après 15 ans de services ne reçoivent que le tiers de leur traitement. Un canton avancé, celui de Soleure, n'a ni pension, ni Société, ni fonds et s'occupe à instituer une caisse.

Le Conseil d'Etat a voulu aussi entendre les intéressés et a recueilli les vœux des conférences.

C'est après s'être entouré de ces renseignements que le Conseil d'Etat a formulé les principes suivants comme devant servir de base à son projet :

Les pensions actuelles sont insuffisantes, il faut les augmenter. Le nombre des années de service exigés seront réduits de 39 à 30 ans. Le chiffre de la pension doit être fixe et dépend uniquement des années de service. Les veuves et les orphelins ont droit aux pensions. Les régents et les régentes doivent contribuer à ces pensions par une contribution annuelle : le régent contribuerait pour 20 fr. par an, la régente en donnerait 10.

La dépense pour l'Etat serait de 64,000 fr., lors qu'après 20 ou 30 ans il sera parvenu à sa complète application. Car les pensions actuelles resteront telles quelles. Le Conseil d'Etat n'a pas cru pouvoir les réviser soit pour les augmenter, soit pour établir entr'elles quelque égalité. Il est regrettable que le pouvoir exécutif n'ait pas cru possible de faire ce qu'il eût désiré. Mais remercions-le de l'initiative qu'il a prise et saluons le progrès accompli avec bonheur comme l'ont fait plusieurs feuilles, notamment la *Schweizerische Lehrer Zeitung* dont le numéro du 24 juin, qui nous arrive dans ce moment même, consacre son article de fond aux *Pensions des instituteurs du Canton de Vaud*. Dans ce dernier semestre, remarque la feuille rédigée par

- » M. Rebsamen, quatre cantons ont témoigné d'une manière non équivoque
» de l'intérêt sérieux qu'ils apportent à l'amélioration de la position écono-
» mique du Corps enseignant et à l'essai réel de l'école du peuple; ces can-
» tons sont St-Gall et Neuchâtel, mais en première ligne Bâle-Campagne et
» Vaud. Genève est aussi en train de réviser sa loi dans le même sens pro-
» gressiste et d'autres cantons ne tarderont pas à suivre ce bon exemple.
» Mais il en est d'autres, hélas, où la patience des instituteurs est mise à une
» dure épreuve. Puisse venir le jour où dans ces cantons on puisse dire :
» Nous n'avons pas attendu en vain. »

A. DAGUET.

Correspondance.

Berne, le 1^{er} juillet.

Monsieur le rédacteur

Je dois vous rendre attentif à la correspondance de Berne, contenue dans la *Gazette de Lausanne* du 5 mai dernier 1871 et conçue en ces termes :

« A propos des écoles primaires je dois vous dire un mot d'un fait assez
« original, c'est-à-dire de la mise en scène d'une *alliance morale* des régents,
« pour se garantir des conséquences pernicieuses de l'élection périodique
« introduite par la nouvelle loi. Cette alliance morale qui est déjà rédigée
« en paragraphes établirait une espèce de tribunal suprême naturellement
« composé de régents qui statuerait en dernière instance et sans appel dans
« tous les cas où une commune oserait ne pas réélire un régent de mérite et
« bon patriote. La commune qui se serait rendue coupable d'un tel crime
« serait mise à l'index et vouée au mépris du public, et le régent qui aurait
« l'audace de se présenter à la place du non-réélu et le malheur d'être
« nommé par la commune excommuniée serait flétri comme *mercenaire*.
« Comme tout régent se croit homme de mérite et excellent patriote, toutes
« les communes qui se permettraient d'user du droit que la loi leur accorde
« seraient justiciables de ce terrible tribunal qui parodierait les « *Fehme-
« gerichte* » du moyen-âge.

« Ce projet qui frise un peu le ridicule démontre qu'il n'y a rien de plus
« tenace qu'une caste privilégiée. En effet, nos régents sont tellement imbus
« de la notion que leur ancien privilège d'être nommé à vie est un de ceux
« dont la conservation importe au salut de l'Etat, qu'ils regardent comme
« un attentat à tout ce qu'il y a de plus saint, l'innovation de la périodicité.
« Malheureusement ce fut justement ce point que les communes deman-
« daient à grands cris et avec la plus grande énergie, de sorte que, sans
« cette garantie contre l'inconduite ou l'incapacité de tel ou tel régent, la
« loi aurait été rejetée sans pitié par le vote populaire. »

Vous conviendrez sans doute avec moi, Monsieur le Rédacteur, qu'il est difficile de mettre plus de mauvaise foi dans une correspondance que n'en

met le soi-disant bernois qui écrit de Berne à la *Gazette de Lausanne*, qui accense les instituteurs bernois *sans avoir même lu* les articles ou paragraphes de l'alliance des régents ; car il y aurait vu les précautions qu'ils ont prises pour n'accorder leur protection qu'aux instituteurs qui n'auraient pas été réélus par suite d'intrigues, de menées d'une coterie et en tout cas d'une façon injuste et pour motifs étrangers à la conduite ou à la capacité enseignante. Le correspondant de Berne de la *Gazette de Lausanne* a d'ailleurs donné l'autre jour la mesure de sa valeur propre en vouant au ridicule la *fête de Feltenberg* qu'il traite de duperie et en voulant faire passer le fondateur des *Etablissements d'Hofwyl* pour un spéculateur philanthropique. Il ne nous paraît pas possible de pousser plus loin l'esprit de dénigrement et la calomnie. De telles paroles crient vengeance et demandent à être dénoncées à l'indignation publique. L'*original* qui les a écrites n'oserait pas les signer.

Vous trouverez peut-être mes lignes un peu vives, mais l'indignation déborde et je vous fais grâce de bien d'autres expressions plus vives et qu'aurait mérité d'entendre l'auteur de ces belles choses.

M. D.

St-Gall, 49 juin 1871.

Votre article intitulé : *Parallèle des gymnases suisses et des gymnases anglais* par un professeur de la Grande Bretagne m'a vivement intéressé, bien que les vues du professeur anglais me paraissent trop flatteuses pour nos écoles.

Quand, M. Peears dit que le professeur anglais est en même temps maître d'études et que les maîtres chez nous sont libres dès qu'ils ont donné leurs leçons, il a raison. Et cependant le maître de pension, en bon pédagogue, a beaucoup plus d'occasions d'exercer son influence salutaire sur les élèves, hors de la classe, dans leurs études, leurs récréation et au dortoir, que dans leurs leçons.

Pour préparer le jeune élève à la vie, à la pratique, la plus essentielle des choses, il faut absolument que le jeune homme soit guidé par un esprit éducatif. Or, d'où vient que l'Angleterre possède un si grand nombre d'hommes qui se sont distingués dans les arts et métiers ? Ce n'est certainement pas par des connaissances acquises dans les classes, mais, au contraire, dans cette vie en commun, dans ces jeux du *Cricket*, du *Crocket* et du *Foot-ball*. Ces jeux, sans doute, occupent et excitent beaucoup l'élève. Mais ce qu'ils enlèvent à l'élève en fait d'études théoriques, se retrouve bien vite par ce qu'ils lui communiquent de vigueur, d'énergie.

Ayant passé dix ans en Grande-Bretagne, j'ai pu me convaincre de la justesse, j'ai pu me convaincre de la justesse de ces observations. Il n'est pas hors de propos, d'ailleurs, de faire observer que nos élèves ne passent pas tout leur temps à étudier et à préparer leurs leçons. Combien n'en est-il pas qui courent les rues après les leçons.

J'avoue que nos élèves sont plus soumis que les écoliers anglais. J'ajouterais même que ces derniers apprennent peu de chose spontanément et qu'on doit user de beaucoup de raisonnement, d'une pression continuelle et même parfois de contrainte pour le faire étudier. Mais tout cela est bien connu en Angleterre et n'étonne ni n'effraie personne. Aussi bien, la discipline y est-elle considérée comme une des parties les plus difficiles de l'art d'instruire et une des premières qualités du maître. Mais tout cela n'empêche point qu'on ne fasse des progrès sur le sol anglais et dans l'école anglaise.

Un maître capable d'enseigner également bien et même d'une manière suffisante, toutes les branches de l'enseignement ne se rencontre que très-rarement.

Quant à moi je ne l'ai vu nulle part, sinon peut-être dans les « *National Schools* » ou écoles primaires nationales. Dans les autres écoles il y a ordinairement 3 maîtres : un pour les classiques (a classical master) un pour l'anglais, le calcul, l'écriture (an classical English master) et un pour les langues modernes (a foreign master) ; en outre il y a bien souvent encore un quatrième maître, qui arrive à des heures fixes et qui enseigne ou la musique ou le dessin, etc. C'est ce système qu'on trouve dans presque toute *Middle Class School* ou école moyenne. Plus on avance, plus il y a de maîtres. et dans les grandes *Public Schools* comme Eaton Harrow, Rugby, etc. il y a deux départements, un purement classique, l'autre moderne, et des maîtres spéciaux pour les différentes branches. Dans notre école, il n'y avait pas moins de 20 professeurs. Donc, un maître anglais n'est pas du tout un *factotum* comme on pourrait le croire. S'il est inférieur au maître suisse ou non, c'est une question que je n'ai point envie de résoudre. On a tant crié sur la méthode ou plutôt sur l'absence de méthode dans les écoles anglaises, qu'il serait difficile d'en prendre la défense. Il suffit de dire, que dans mon expérience en Angleterre j'ai trouvé d'excellents maîtres et d'autres qui ne méritent point ce nom, comme il y en a partout.

Ce qui fait plaisir à voir c'est que le gouvernement anglais commence à s'occuper sérieusement de la régénération des écoles du pays, et que dès lors beaucoup d'écoles se trouveront placées sous la surveillance d'une commission royale, confirmée par le parlement, ce qui empêchera la vieille routine de se soutenir. Qu'elle réussisse dans sa tâche, c'est notre vœu sincère.

Je vous prie de vouloir bien excuser la longueur de ma lettre, j'ai cru devoir un peu atténuer l'impression que le parallèle du professeur anglais a pu produire dans l'esprit de ceux qui ne connaissent pas bien les deux côtés de la médaille. Les comparaisons sont toujours plus ou moins odieuses, quelque bonne volonté qu'on puisse y mettre,

C. J. DALANG.

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

Ouvrages de M. Ruegg, Directeur de l'Ecole normale du canton de Berne, traduits par M. Friche, Directeur de l'Ecole normale du Jura.

I. *Cours de calculs élémentaires* (pour les enfants de 6 à 9 ans), guide de cet enseignement à l'école populaire. Porrentruy, chez Michel. 1871. Prix : 80 centimes.

II. *Etude des dimensions*. Guide de cet enseignement à l'Ecole populaire. *Premier cahier*. Eléments d'enseignement et exercices destinés aux classes du second degré (enfants de 9 à 12 ans). Prix : 25 centimes.

Second cahier. Eléments d'enseignement et exercices destinés aux classes du troisième degré (enfants de 12 à 15 ans). Prix : 45 centimes.

Tous ces manuels doivent leur origine à la réorganisation de l'Instruction publique qui s'est accomplie dans le canton de Berne sous l'impulsion d'une pédagogie qui veut être rationnelle avant tout et qui s'efforce de ramener les éléments à des normes précises et indiquant degré par degré ce qu'il faut enseigner. Ces guides ont été rédigés d'après le programme officiel rédigé par M. Ruegg et traduit par M. Friche.

Nous nous contentons aujourd'hui d'attirer l'attention de nos lecteurs et des instituteurs en particulier sur les manuels de M. Ruegg, traduits par M. Friche. Nous comptons mieux faire ; d'abord en extraire quelques leçons, puis en donner un compte-rendu étudié et allant au fond de la méthode. Déjà quelques hommes spéciaux de nos cantons français ont été appelés à émettre leurs idées sur les deux premiers ouvrages que nous avons reçus. Ils auront à examiner la méthode en elle-même et au point de vue pédagogique, en la comparant avec celle des cahiers de Zœhringer, traduits par Ducotterd de Fribourg, et ensuite la manière dont elle a été transportée en français. Nous saluons, avec plaisir, en attendant le résultat de cette appréciation, la nouvelle tentative de populariser l'enseignement du calcul, sur les traces de Pestalozzi et de Diesterweg.

A. D.

Partie pratique.

Solution des problèmes de géométrie renfermés dans le N° 12 de l'*Educateur*.

(7° et 8° degrés). En considérant le rouleau de hêtre comme un cylindre, nous disons que la circonférence de sa base $1,28 = 2 R \pi$ d'où $R =$

$\frac{1,28}{2 \times 22/7} = 0^m 2037$. Le volume du cylindre se mesurant par la formule : $\text{Vol. cyl.} = \pi R^2 \times H$, nous obtenons $= 22/7 \times 0^m 2037^2 \times 1^m 10 = 143^{\text{déc.}3} 449,614$. Le décimètre cube de hêtre pesant $0^k 852$ et la livre

fédérale valant 0^e 500, nous voyons que le poids = $143^{\text{déc.3}} 449,614 \times 852/500 = \text{liv. féd. } 244,43814$, qui forment le poids total du rouleau.

(6^e degré). Une erreur d'impression nous a fait dire dans ce problème : épuisé en 8 jours, c'est 9 jours qu'il faut lire.

En vendant 28^{lit.} 95 d'huile par 1 jour, l'épicier vend en 9 jours = 260^{lit.} 55 et en 15 jours = 434^{lit.} 25, soit pour cette dernière alternative une augmentation de $434^{\text{lit.}} 25 - 260^{\text{lit.}} 55 = 173^{\text{lit.}} 70$, qui nécessite une augmentation du volume de la caisse. Le litre valant un décim. cube, cette augmentation doit être de 0^{m.3} 1737 ; or, les dimensions de la base rectangulaire restant les mêmes et donnant une surface de $0^{\text{m}} 45 \times 0^{\text{m}} 386 = 0^{\text{m}^2} 1737$, nous voyons que l'augmentation en hauteur = $\frac{\text{Vol. } 0^{\text{m.3}} 1737}{\text{Surf. b. } 0^{\text{m.2}} 1737} = 1 \text{ mètre.}$

POÉSIE

Demain, dit la paresse.

(Poésie traduite librement de l'allemand de Weisse). (1)

- Demain, demain, dit la paresse ;
- Pour aujourd'hui, rien ne me presse ;
- Aujourd'hui je veux du repos.
- Jusqu'à demain je puis attendre ;
- Demain, j'aurai le temps d'apprendre
- Et de penser à mes défauts. •

Demain ! pourquoi ? dis-m'en la cause.
Demain, tu feras autre chose ;
Il n'est point de jour sans devoir.
Chose faite est chose certaine,
Et ce que l'avenir amène,
Le présent ne peut le savoir.

(1) Le célèbre poète et auteur dramatique allemand Weisse d'Annaberg (1726-1804) est l'auteur du *Kindersfreund* ou de l'Ami des enfants qu'a souvent imité cet autre ami des enfants qu'on nomme Berquin. C'est que Weisse, comme le font observer les historiens de la Littérature allemande, était comme Wieland passablement français par le tour d'esprit et son sentiment propre du beau. Le *Kindersfreund* de Weisse était du reste lui-même imité par celui de Rochow.

Qui s'arrête dans sa carrière,
Sans s'en douter marche en arrière ;
Car le monde avance à grands pas ;
L'heure que je tiens est mienne ;
Attendrai-je qu'une autre vienne ?
Demain, pour moi, n'existe pas.

Chaque jour d'oisive folie
N'est dans le livre de ma vie
Qu'un feuillet où l'on ne lit rien :
Or, chaque jour, à chaque page,
Je veux pouvoir avec courage,
Ecrire que j'ai fait du bien.

Frédéric CAUMONT.

CHRONIQUE SCOLAIRE

BERNE. — *Jura bernois.* Le *Progrès* de Delémont constate les services rendus à l'instruction publique par l'école secondaire de cette contrée que dirige notre collaborateur et ami M. Bourqui, précédemment au collège Michel à Fribourg. S'il est un homme consciencieux, zélé dans l'exercice de ses fonctions, dévoué au bien de ses élèves, c'est certainement M. Bourqui, que le libéralisme connu de ses opinions a éloigné comme tant d'autres de son canton.

Que M. Bourqui trouve autour de lui l'appui nécessaire et qu'il mérite et son école marchera mieux encore. A l'heure qu'il est, elle renferme 27 élèves dans la division inférieure et 14 dans la division supérieure. On voit avec plaisir par le compte-rendu que la culture de la mémoire est subordonnée à celle de la réflexion et de la volonté ; qu'on y a cultivé avec plus de soin le talent de composer ; qu'on a cherché à former le cœur des jeunes filles non moins que leur esprit. Une troisième division sera formée cette année.

PORENTAUX. — *Cornol.* La 4^e assemblée synode du cercle de l'Ajoie était réunie à Cornol le 1^{er} juin, dans une pauvre salle dont l'ameublement contrastait, comme dit le *Jura*, avec le confort de la salle d'auberge. L'un des travaux les plus importants est celui qui concerne les *exercices de langues*. Une commission avait examiné la question. M. Schaller, maître à l'Ecole normale lut un rapport indiquant le mode d'enseignement gradué à suivre en commençant par les exercices préliminaires de l'ouïe, de la voix, de l'œil, de la main, pour arriver d'abord à la lecture cursive (on dit ordinairement courante) puis à la lecture intelligente et enfin à la lecture expressive dont beaucoup parlent et que peu pratiquent avec succès, suivant des

indications sur les sujets de lecture, l'analyse, etc. Une discussion s'est engagée sur l'enseignement et le système énoncé au nom de la commission par M. Schaller et où l'on regrettait de ne pas voir figurer l'instruction proprement dite. On voudrait aussi que la question de la composition fut traitée avec plus de détails. Mais ces deux questions, comme le fait observer le président, M. Friche, ont été renvoyées à l'examen de commissions et il y aura lieu d'y revenir, M. Fromaigeat, inspecteur des écoles de l'arrondissement, qui assistait à la séance, voudrait qu'on fit dans le Jura comme à Neuchâtel pour les conférences générales, qu'on donnât la publicité aux discussions et aux travaux, M. Fromaigeat prend occasion de la discussion pour combattre la mauvaise prononciation du pays due au patois. (Mais si l'on tient à corriger les défauts du langage des instituteurs du Jura, il ne faut pas appeler Boileau le *le plus beau phraseur de France* comme le fait l'auteur du compte-rendu inséré dans le *Jura*.) M. Fromaigeat signale la nécessité de ne pas se borner à l'étude des mots et des formes, mais de faire la guerre aux idées fausses. Il insiste également sur la correction exacte et minutieuse des devoirs,

Une autre question, celle de l'*hygiène* avait été mise à l'étude. M. Ducret, professeur, qui s'était chargé d'étudier cette matière, trouve que l'ouvrage de M. le docteur Guillaume résume très bien ce qu'il y a à dire d'essentiel (1).

Fribourg. — M. Julien Schaller, ancien Conseiller d'Etat, chef du gouvernement radical de 1847 à 1857, et l'homme politique le plus distingué de ce canton est mort dans sa ville natale après une longue et douloureuse maladie. Les journaux politiques ont donné une esquisse de sa carrière bien remplie et à laquelle les mécomptes et les tribulations n'ont pas manqué. Dans notre prochaine nécrologie, nous parlerons de cet homme d'Etat au point de vue de l'instruction publique pour laquelle il a beaucoup travaillé, bien que ce ne fût pas sa spécialité.

On signale de ce canton un nouvel acte auquel on a peine à ajouter foi, celui que l'instituteur du village de Broc dans la Gruyère aurait été suspendu de ses fonctions par la Direction de l'Instruction publique sur la plainte du syndic pour n'avoir pas pris part à la manifestation en faveur de Pie IX. Mais les pères de famille protestent contre cette violation de la liberté individuelle, contre ce nouvel abus de pouvoir.

(1) Nous rappelons aux amis de l'hygiène la brochure de M. le docteur Castella (Félix) Fribourg.

Le Rédacteur en chef, Alex. DAGUET.